RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée Montaigne
Bordeaux

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Règlement Intérieur révisé, voté et adopté le 26 juin 2025 par le Conseil d'Administration -

PRÉAMBULE

Le lycée Montaigne est un établissement public qui entend assurer la meilleure réussite académique de ses élèves et de ses étudiants*. Pour ce faire, instruire ne pouvant être coupé d'éduquer, il fait de l'éducation à la civilité une priorité majeure.

Le règlement intérieur a pour objet de permettre le fonctionnement harmonieux de l'établissement dans le cadre défini par les textes de la République française et de l'Union européenne. Il fixe les modalités d'application de ces textes.

Le règlement intérieur constitue une obligation pour chaque usager de l'établissement.

Conformément aux textes figurant au Code de l'Éducation, le règlement intérieur de l'établissement fait l'objet chaque année d'une révision soumise au conseil d'administration et, également, chaque fois que l'état du droit l'exige.

Les valeurs de laïcité et de respect mutuel, l'exigence de sécurité physique et morale inspirent l'action pédagogique et éducative de l'établissement. Le lycée est garant de la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et des normes juridiques.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal à cette obligation de respect fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du Procureur de la République.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement. Tout manquement justifiera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire voire de poursuites appropriées.

La scolarité des élèves et des étudiants relève d'un régime réglementaire et non contractuel.

*dans la suite du texte le mot « élève » vaut pour élève et étudiant quand il n'y a pas lieu de les distinguer

CHAPITRE 1 - DROITS DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS

A. REPRESENTATION DES ELEVES ET DES ETUDIANTS DANS LES INSTANCES DE L'ETABLISSEMENT

Les élèves élus participent aux instances suivantes :

1. le conseil de classe
2. l'assemblée générale des délégués des élèves
3. le conseil des délégués pour la vie lycéenne
4. le conseil d'administration
5. la commission permanente
6. le conseil de discipline
7. le CESC

L'exercice de ce droit de représentation est facilité par la mise en place d'une formation à la fonction de délégué-élève. Les droits d'expression et de réunion sont reconnus et contribuent à rendre pleinement effectif le droit de représentation des élèves.

En outre, l'élève doit savoir qu'il peut s'adresser en cas de difficultés, quelles qu'elles soient, à son conseiller principal d'éducation (CPE), à son professeur principal, à l'assistante sociale, à l'infirmière, mais aussi à tout membre de la communauté scolaire (professeurs, personnels, parents délégués, élèves délégués).

B. DROIT D'EXPRESSION, DE REUNION, D'ASSOCIATION

Les droits d'expression, de réunion et d'association contribuent à la formation citoyenne des élèves et sont encadrés par les textes figurant au code de l'éducation[1]. Ils portent sur des questions d'intérêt général.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. En dehors de ces panneaux, aucun affichage émanant des élèves n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage est communiqué préalablement au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme ni en contradiction avec les valeurs exprimées dans le préambule.

La liberté de presse s'exerce dans le respect du pluralisme. La responsabilité personnelle du rédacteur est engagée par ses écrits qu'il est tenu de signer et ceci quelle que soit la nature du support. Textes et articles doivent respecter les droits d'autrui et le fonctionnement normal de l'établissement. En cas de manquement à ces règles, le Proviseur suspend la diffusion de la publication et en informe le conseil d'administration.

[1] *consultable sur www.legifrance.fr*

Toute publication est soumise au respect du droit de réponse prévu par la loi. Afin d'éviter les tensions et d'en arriver à des sanctions disciplinaires ou à des poursuites judiciaires, il est souhaitable que toute publication soit présentée à la lecture du Proviseur ou de son représentant avant sa diffusion. La diffusion d'une publication lycéenne à l'extérieur de l'établissement ne peut se faire que dans le cadre de la loi régissant l'activité de la presse.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il a pour but de favoriser l'information des élèves et les échanges.

Les conférences d'intervenants extérieurs dans le cadre d'un débat respectant les principes énoncés au préambule sont autorisées par le Proviseur. La demande d'autorisation de réunion est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; elle doit être présentée 10 jours à l'avance par les professeurs, les délégués des élèves ou les représentants des associations et indiquer les classes concernées, l'objet de la réunion, la date, l'heure et le lieu. Il appartient au Proviseur d'estimer si les circonstances justifient une modification des délais.

Le fonctionnement et la domiciliation à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées conformément à la loi du 01-07-1901 sont soumis à l'autorisation du conseil d'administration.

Ces associations peuvent être créées et dirigées par des élèves majeurs ou mineurs à partir de 16 ans (loi n° 2011-893 du 28/07/2011 – article 45 modifiant l'article 2bis de la loi du1/07/1901). Elles doivent souscrire une police d'assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion de ces activités. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes de service public, en particulier, elles ne peuvent pas avoir de caractère lucratif, politique ou religieux.

L'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire) dispose d'un statut dérogatoire, elle participe à la prise d'initiative et de responsabilités des élèves. L'adhésion est facultative.

Les élèves peuvent pratiquer une activité culturelle ou ludique, notamment grâce aux projets d'action culturelle et aux activités proposées par la Maison Des Lycéens (M.D.L.) et par les personnels d'enseignement et d'éducation. L'information diffusée par ces associations est pluraliste et éducative, elle exclut tout prosélytisme et favorise la formation des futurs citoyens.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS

Les obligations s'imposent à tous les élèves et les étudiants, quels que soient leur âge et leur classe.

Le majeur accomplit personnellement les démarches officielles qui, dans le cadre des mineurs, sont du ressort des seuls parents (inscription, orientation, justification d'absences). Les responsables légaux des élèves du second cycle sont normalement[2] destinataires de tout courrier concernant leur enfant.

Les obligations des élèves et des étudiants consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements conformément à l'article L 511-1 du code de l'éducation. Cet article place au centre des obligations des lycéens l'assiduité aux cours[3] et l'accomplissement du travail scolaire exigé par les professeurs. La réussite des élèves et des étudiants, dans la conduite et la réalisation de leurs projets personnels, est subordonnée, pour une large part, à l'accomplissement de cette double condition.

A. NEUTRALITE ET LAÏCITE

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (article L 511-2 du code de l'éducation). Ces activités d'enseignement concernent, en particulier, les contenus des programmes et l'obligation d'assiduité des élèves.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues [4] par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. (article L 141-5-1 du code de l'éducation).

Le non-respect de ces dispositions expose l'élève concerné à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Lycée.

B. ASSIDUITE ET PONCTUALITE

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves et les étudiants, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Les cours étant prioritaires sur toute activité, l'assiduité y est exigée. Les cours facultatifs choisis lors de l'inscription, sont obligatoires toute l'année.

L'obligation d'assiduité renvoie, pour les élèves du secondaire, à l'obligation de leur surveillance par l'établissement. Les étudiants des classes préparatoires sont, quant à eux, soumis au contrôle de leur assiduité et au respect des règles applicables aux personnes physiques « jeunes majeurs » (au sens donné par le code civil et le code pénal).

Les élèves et les étudiants se présentent munis du matériel exigé par le professeur et respectent les modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Aux heures inscrites à l'emploi du temps, l'élève ou l'étudiant ne doit pas quitter l'établissement sans y être autorisé par la direction du lycée.

Toute classe doit attendre son professeur à l'horaire prévu à l'emploi du temps et ne peut être libérée que sur autorisation d'un personnel de direction ou du CPE de service. En cas de modification temporaire d'emploi du temps communiquée par l'administration, les élèves et les étudiants sont tenus de suivre les séquences d'enseignement (ceci concerne en particulier les devoirs sur table communs, les sorties pédagogiques et les stages en entreprise).

1) Absences[5]

Toute absence doit être signalée par les responsables légaux ou les élèves majeurs le jour même au service de Vie Scolaire, et justifiée par écrit, dès le retour en classe, par un document officiel ou le carnet de correspondance.

En cas d'absence non signalée et dans la limite des contraintes techniques, le service de la vie scolairealerte les parents des élèves dans les meilleurs délais (par sms, courriel, téléphone…) afin que soit vérifié s'ils ont connaissance de cette absence.

Cependant, les familles ont la possibilité, en temps réel, de vérifier la présence de leur enfant en classe, via l'application Pronote.

Pour toute absence prévisible, il convient obligatoirement de prévenir le service de Vie Scolaire (et les professeurs concernés). Toute demande d'autorisation d'absence est soumise à l'approbation du Chef d'Etablissement.

Avant de rentrer en classe, un élève qui a été absent doit avoir régularisé sa situation, au service de Vie Scolaire. Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève est tenu de présenter son carnet de liaison, à chaque professeur, lors de la reprise des cours. En cas d'absences répétées et non justifiées, le professeur dirige l'élève vers le service de Vie Scolaire.

---

[2] *il s'agit d'une obligation réglementaire*
[3] *« cours » signifie toute activité mentionnée à l'emploi du temps.*
[4] *dans un arrêt du 05/12/2007, le conseil d'État en a précisé le sens.*
[5] *Cf. le décret 66-104 modifié par le décret 2004-162*

Il revient au CPE d'apprécier la recevabilité du motif invoqué pour justifier l'absence de l'élève. À défaut d'être reconnue comme recevableune absence est classée comme non réglée administrativement; en ce cas, les parents (ou les représentants légaux), disposent alors de huit jours pour donner les précisions nécessaires.

Les absences d'un élève, avec leurs durées et leurs motifs, sont mentionnées dans un registre informatique. Le CPE envoie une lettre récapitulative pour absences répétées et saisit l'équipe éducative. En cas d'absences réitérées, justifiées ou non, un dialogue est engagé par le proviseur (ou son représentant) avec l'élève et sa famille. Dans les cas prévus par le Code de l'éducation, l'élève voit son dossier porté devant l'inspecteur d'académie chargé de favoriser la régularisation de la situation de l'élève à l'égard de son assiduité; en cas d'échec, il saisit le procureur de la République. L'élève absentéiste encourt également une des punitions ou sanctions prévues au présent règlement intérieur.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni (arrêtés du 10-04-1961 et du 03-05-1989).

Toute justification d'absence à un contrôle oral, écrit ou pratique, prévu fait l'objet d'une vérification auprès du CPE. Toute absence, à un ou plusieurs contrôles, expose l'élève à autant d'épreuves de rattrapage dont la forme est déterminée par le professeur intéressé ; en cas de refus de la part de l'élève, ou de motif non valable et/ou injustifié, celui-ci se voit noter par un zéro. Voir également, en annexe, la charte de l'évaluation des élèves.

L'assiduité des étudiants conditionne une part de l'attribution des crédits ECTS.

2) Retards

Chaque élève doit respecter la plus grande ponctualité. Sans motif valable apprécié par le professeur, l'élève ou l'étudiant retardataire peut ne pas être accepté à cette heure de cours et il est donc porté absent, sans que ce retard puisse constituer une justification d'absence. L'élève doit alors obligatoirement se rendre service de Vie Scolaire, qui le prend en charge, puis, muni du billet de retard, rejoindre la classe dès l'heure suivante, où le professeur est tenu de l'accueillir.

Toutefois la sécurité des élèves et de leurs biens implique des mesures spécifiques en cas de retard en cours d'éducation physique et sportive (E.P.S.). Les élèves en retard au cours d'E.P.S., ne pourront retourner en classe qu'à l'issue de la séance.

3) Responsabilité parentale

En cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement de l'établissement ou toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, les parents (ou le tuteur légal) s'exposent à ce qu'il leur soit fait application du décret relatif au contrat de responsabilité parentale (Décret n° 2006-1104 du 1/09/2006).

4) Déplacements durant le temps scolaire

Les élèves peuvent être autorisés à se déplacer seuls à l'intérieur de l'établissement pendant une heure inscrite à l'emploi du temps, sous réserve de satisfaire leurs obligations vis à vis des règles de sécurité et de contrôle de présence.

Les entrées et sorties de l'établissement sont libres en dehors des cours prévus à l'emploi du temps et en cas d'absence d'un professeur pour :

- Les élèves et les étudiants majeurs
- Les élèves et les étudiants mineurs en l'absence d'une opposition écrite du responsable légal

Le déplacement des élèves à l'extérieur de l'établissement est soumis à l'approbation d'une convention entre l'organisme d'accueil et l'établissement assortie d'une fiche de déplacement et de contrôle de présence de l'élève.

Les élèves se rendent sous leur propre responsabilité aux cours d'EPS lorsqu'ils sont dispensés à l'extérieur du lycée.

5) T.I.P.E. (travaux d'initiative personnelle encadrés)

Durant les heures dévolues aux T.I.P.E., les activités des élèves des classes préparatoires sont autorisées par les professeurs, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux en laboratoire[6]. De même, les professeurs peuvent autoriser des déplacements à l'extérieur de l'établissement.

C. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1) Comportement

a) L'expression de la violence (physique ou verbale), altère et menace de détruire le lien de confiance indispensable à tout apprentissage et au libre épanouissement des personnalités. Aucune brimade n'est tolérée. Une attitude polie est exigée à l'égard de tous les membres de la communauté scolaire (professeurs, personnels, élèves …). Tout manquement à ces règles est passible de sanctions disciplinaires voire de poursuites judiciaires.
Les parents ou étudiants majeurs peuvent se voir réclamer le remboursement des frais de remise en état des équipements matériels ou des locaux endommagés. En cas de non règlement des réparations exigées, des suites judiciaires pourront être données (articles 1240 à 1242 du code civil).

b) Les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et correcte. Chacun doit conserver une attitude décente, compatible avec la réserve qu'exige la fréquentation d'un établissement public. Il leur est expressément demandé de ne porter aucun couvre-chef à l'intérieur des locaux.

c) A l'intérieur des locaux, les baladeurs, téléphones portables et assimilés, ainsi que tout objet nuisant au travail scolaire, ne doivent pas être en état de marche quelle que soit la fonctionnalité utilisée[7]. En cas d'infraction, l'instrument concerné est temporairement confisqué, puis rendu en fin de cours tandis qu'une trace écrite est laissée, par le personnel concerné, au service éducation.

d) Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles, le lycée ne peut pas être tenu responsable de leur perte ou de leur vol. A cet égard, il est recommandé aux familles de veiller à ce que la police d'assurance familiale prévoie de couvrir ces éventuels dommages.

e) Les élèves sont encouragés à prendre des initiatives favorisant notamment l'entraide dans le travail personnel et la vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risques. L'action des élèves en faveur de la promotion de leur lycée et dans les domaines associatifs, artistiques, sportifs est également favorisée.

2) Horaires des cours, mouvements, ouverture de l'établissement

Horaires des cours du lundi au vendredi et du samedi matin :

	MATIN		SOIR
M1	08 h 00 - 08 h 55	S1	13 h 05 - 14 h 00

[6] *il appartient alors aux élèves de se conformer aux instructions permanentes de sécurité*
[7] *L'usage de la fonctionnalité photo d'un téléphone mobile ou de toute autre forme d'enregistrement par tout autre moyen sont interdites au sein du périmètre de l'établissement sauf accord préalable du Proviseur.*

M2	09 h 00 - 09 h 55	S2	14 h 05 - 15 h 00
M3	10 h 05 - 11 h 00	S3	15 h 05 - 16 h 00
M4	11 h 05 - 12 h 00	S4	16 h 10 - 17 h 05
M5	12 h 05 - 13 h 00	S5	17 h 10 - 18 h 05

Les récréations sont fixées de 9h55 à 10h05, et de 16h00 à 16h10. L'emploi du temps peut introduire un décalage d'une demi-heure par rapport à la grille ci-dessus. Lors des séquences de deux heures ou plus, l'opportunité d'une coupure est à l'appréciation du professeur.

Du lundi au samedi, le lycée est ouvert aux élèves et aux étudiants à compter de 7h30. Le régime fixant l'accès à l'établissement fait l'objet d'une note de service. Les lycéens du second cycle quittent immédiatement le lycée après leur dernière heure de cours de la journée et donc, au plus tard à 18 H 05 (sauf, s'ils sont engagés dans une activité autorisée). Les étudiants des classes préparatoires règlent leur horaire de sortie sur la dernière de cours ou de khôlle. A 20 heures, les préparationnaires externes et demi-pensionnaires doivent avoir quitté l'établissement. Les internes externés peuvent être autorisés à rester au lycée jusqu'à 22 heures.

A compter de la rentrée 2025, de 07h30 à 20h00, le seul accès à l'établissement est le portail du 226, rue Sainte-Catherine. Les horaires de l'ouverture de la grille sont les suivants :

7h30-8h05
8h45-9h05
9h50-10h10
10h50-13h05
13h50 – 14h10
14h50-15h10
15h50-16h10
16h50-17h10
17h50-20h00

En dehors des horaires d'ouverture de l'accès principal, les agents d'accueil répondront aux demandes individuelles d'entrée et de sortie du lycée des seuls visiteurs après vérification de l'appartenance à l'établissement ou à ses services.

En dehors des horaires d'ouverture ci-dessus, le portillon sera équipé d'un système de contrôle d'accès par badge réservé aux personnels et aux étudiants.

Cette nouvelle procédure, sera mise en œuvre dès que les systèmes de contrôle d'accès seront opérationnels. Elle sera ensuite expérimentée jusqu'aux vacances de la Toussaint 2025. Sans nouvelle délibération, elle restera en place pour l'ensemble de l'année scolaire 2025/2026.

Les accès pour les internes et les internes externés continueront de s'effectuer par le portail du cours Victor Hugo entre 20h00 et 22h00 du lundi au vendredi ainsi que le dimanche et de 19h00 à 23h00 le samedi.

3) Communication entre les CPE et les classes

Les délégués de classe viennent s'informer régulièrement au bureau du CPE et y retirent les documents concernant le suivi de la formation des élèves.

4) Les punitions scolaires, les sanctions et les mesures alternatives à la sanction

(Dans les circulaires 2011-112 du 1/08/2011 et 2014-059 du 27/5/2014, sont rappelés les principes généraux du droit, précisés les dispositions en la matière et notamment les procédures qui s'y rattachent, ce document est disponible au lycée et consultable sur www.legifrance.gouv.fr.)

Les défaillances légères et momentanées peuvent se régler par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Cependant, tout manquement grave ou persistant au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de procédures disciplinaires, de punitions ou de sanctions assorties de mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

a- Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves ou des étudiants et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.
Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.
Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.
Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

b - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et des étudiants, notamment les atteintes aux personnes et aux biens.
Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.
Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à partir d'une mesure de responsabilisation, il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.
Suivi des sanctions : toute sanction est conservée dans le dossier administratif de l'élève et est effacée à l'issue de l'année scolaire. L'exclusion définitive, elle, demeure dans le dossier de l'élève. Un registre papier et informatique des sanctions est tenu dans l'établissement.

c - Liste indicative des punitions

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

L'élève présente sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée. Celle-ci doit être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.
L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu par note de service.
Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite du conseiller principal d'éducation et du chef d'établissement.
Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

d 1 - Échelle et nature des sanctions applicables

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

d 2 - Nature des sanctions

- L'avertissement constitue le premier niveau des sanctions qui contribue à prévenir une dégradation du comportement de l'élève ou de l'étudiant.
- Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite.
La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage ou du préjudice causé.

- L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève ou un étudiant perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.
-Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux d'exclusion temporaire, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève ou l'étudiant, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

e- Les titulaires du pouvoir disciplinaire

1 - En matière de punition

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

2 - En matière de sanction disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté de l'établissement.

f - La procédure disciplinaire

Conseil de discipline : il est réuni, à la demande du chef d'établissement, en cas de faute lourde, pour délibérer sur une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis. Il peut proposer des mesures de réparation et d'accompagnement des dites sanctions.
Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline :

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

2 - La règle « non bis in idem » (Aucun élève ou étudiant) ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits).
3 - Le principe du contradictoire
4 - Le principe de proportionnalité
5 - Le principe de l'individualisation
Le principe de l'individualisation des sanctions implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève et du contexte dans lequel la faute a été commise. Les sanctions ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves (ce qui signifie que les responsabilités doivent être individualisées).
6 - L'obligation de motivation

g - Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient en jouer ce rôle.
L'article D. 511-33 du code de l'Éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève ou à un étudiant, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil. Cette mesure, qui doit répondre à une véritable nécessité, peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

h -Les mentions des voies et délais de recours sont obligatoirement indiquées.

5) Mesures de prévention et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher toute mesure utile de nature éducative.
Pour ce faire, Il peut convoquer la Commission Educative du lycée. Celle-ci ne sanctionne pas le comportement de l'élève, mais recherche une solution éducative adaptée et personnalisée à la situation de l'élève ou de l'étudiant, et à ses difficultés scolaires et/ou comportementale.
La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur. Elle est présidée par le chef d'établissement ou, en son absence, l'adjoint désigné, et comprend deux représentants des parents d'élèves et deux représentants des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission s'élargit à l'équipe pédagogique et éducative en charge de l'élève ou de l'étudiant. Elle peut demander à entendre les délégués de la classe de l'élève ou de l'étudiant concerné.

6) Identité scolaire

Tout élève régulièrement inscrit reçoit une carte de lycéen et/ou d'étudiant. Afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens de l'établissement, tout élève est tenu de présenter sa carte de lycéen et/ou d'étudiant ou, encore, son carnet de liaison à l'entrée du lycée ainsi qu'à tout autre moment, dès lors qu'un personnel de l'établissement lui en fait la demande. Tout refus de la part de l'élève ou de l'étudiant expose l'intéressé aux sanctions prévues à ce règlement intérieur.

7) Contrôle de la scolarité

a) Le cahier de textes de la classe est un document numérique obligatoire pour toute l'année scolaire, consultable selon les modalités définies par l'établissement. Ce document officiel constitue un trait d'union entre les élèves, les professeurs et l'administration. Après une absence, il permet à l'élève de mettre à jour son cahier de textes personnel.

b) Le système de notation retenu par l'établissement est la notation chiffrée de 0 à 20. Le refus de remettre un devoir ou de se soumettre à un contrôle ou, encore le fait d'être convaincu de tricherie, expose l'élève à un zéro ou à des sanctions disciplinaires. En second cycle, les Conseils de classe sont périodiques. Le bulletin scolaire est un acte officiel qui contient les notes, les appréciations des professeurs et une appréciation générale du président du conseil de classe ou de son délégué. Le bulletin scolaire reçu par les familles doit être soigneusement conservé (aucun duplicata ne sera délivré, sauf démarche exceptionnelle). Le bulletin de la dernière période comporte, selon les cas, l'avis, la proposition ou la décision de fin d'année.
Sur demande et en cas de non accès à Internet, la famille peut s'adresser à l'administration du lycée afin de demander un exemplaire papier du bulletin scolaire (aucun duplicata ne sera délivré par la suite).

c) En classe préparatoire, les conseils de classe sont semestriels, ils attribuent les crédits d'enseignement (ECTS) qui attestent du parcours de formation dans les deux premières années de l'enseignement supérieur, l'harmonisation des critères d'attribution étant assurée par la Commission d'admission et d'évaluation de l'établissement. Le bulletin du second semestre comporte, selon les cas, l'avis, la proposition ou la décision de fin d'année. Les étudiants et les familles prennent connaissance des bulletins scolaires selon les modalités précisées en début d'année par la Direction de l'établissement. Le bulletin semestriel doit être soigneusement conservé (aucun duplicata ne sera délivré, sauf démarche exceptionnelle).

d) Les élèves remarqués par la qualité de leur travail et de leurs résultats sont distingués par les encouragements, des compliments ou les félicitations du conseil de classe.

8) Utilisation de l'Internet

Les conditions générales de l'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein du lycée font l'objet d'une charte qui a pour objet de préciser les droits et les obligations des utilisateurs. Cette charte est votée par le conseil d'administration et signée par chaque utilisateur élève (contresignée par les responsables légaux lorsque l'élève est mineur), professeur ou agent de l'établissement.

9) Exemptions

Pour raison de santé, un élève peut être, à sa demande et sur justification, autorisé par son professeur à ne pas pratiquer certains exercices selon les modalités décidées par le professeur. Cette situation exceptionnelle ne peut être invoquée par l'élève pour refuser sa participation à certains cours. D'une manière générale, aucun élève ne peut être dispensé de certains cours, les familles ou le médecin n'étant pas habilité à prendre cette décision. Décision qui relève de la seule compétence de l'administration, qui l'arrête en concertation avec les équipes éducatives et les familles concernées. En éducation physique et sportive, un protocole particulier est mis en place dans cet établissement.

a) L'inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'E.P.S. (éducation physique et sportive) doit être attestée par un médecin au moyen d'un certificat médical remis au professeur d'EPS.

b) Dans le cas d'une inaptitude totale ou partielle, la présence en cours d'E.P.S. est obligatoire. La dispense vaut pour la pratique et non la présence.

c) Si l'inaptitude physique totale ou partielle est supérieure à trois mois, le professeur d'E.P.S. a la possibilité, exceptionnellement et après en avoir jugé la pertinence, de lancer un protocole permettant à l'élève d'être dispensé de

présence en cours. Ce protocole doit être validé par le Chef d'Etablissement, le professeur d'E.P.S., le Conseiller Principal d'Education et l'infirmière. L'élève doit être présent en cours tant que le professeur d'E.P.S. ne l'a pas informé du contraire.

10) Autorisations spéciales

Les autorisations de sorties et déplacements proposées conformément au projet d'établissement font l'objet de procédures particulières soumises à l'approbation du Proviseur après délibération du conseil d'administration lorsqu'elles entraînent une dépense inscrite au budget de l'établissement.

11) Voyages scolaires

Par voyage scolaire, on entend sortie pédagogique comportant au moins une nuitée. En voici les dispositions :
- le programme prévisionnel des voyages scolaires est délibéré par le Conseil d'administration en fin d'année scolaire pour l'année suivante
- les voyages figurant dans les programmes d'enseignement s'adressent à l'ensemble des élèves concernés sur le temps dévolu à l'enseignement. Ils doivent, dans la mesure du possible, bénéficier d'un financement par l'établissement dans le cadre des crédits alloués par l'Etat ou par toute autre subvention(8).
- les voyages scolaires facultatifs sont entrepris dans le cadre officiel d'un appariement ou d'un jumelage avec un établissement ou bien dans le cadre d'actions spécifiques du projet d'établissement. Ils peuvent s'effectuer partiellement sur le temps scolaire et s'adressent à des participants volontaires, les non participants étant normalement accueillis au lycée.
- les autres voyages culturels peuvent recevoir l'autorisation du Proviseur, ils sont exclusivement organisés pendant les vacances scolaires.

D'une manière générale, une procédure d'autorisation de voyage est ainsi établie :
- autorisation préalable du Proviseur (caractéristique réglementaire, conséquences sur le fonctionnement général de l'établissement, intérêt pédagogique, nombre minimal de participants).
- délibération du budget propre à chaque voyage du Conseil d'administration.

12) M.D.L., Foyer des internes et tisanerie

Leur usage fait l'objet d'un protocole particulier remis aux intéressés et signé par les élèves et les étudiants (et contresigné par les parents des mineurs).

Le foyer des internes (un lieu pour se détendre, pour pouvoir parler sans déranger les voisin(e)s des chambres - les cloisons des internats n'étant absolument pas isolées phoniquement - ou les élèves qui travaillent dans les salles d'étude) a été portée par les étudiants. Il sera réouvert à la rentrée 2025.

Ce lieu est exclusivement réservé aux élèves internes et internes-externés.

Horaires d'ouverture 2025/2026 (l'accès à cette salle sera rendu possible grâce à un contrôle d'accès avec carte magnétique et horaires paramétrés) :

Ouverture en autonomie et sous la responsabilité des étudiants :

- Du lundi au vendredi : de 19h00 à 21h30. Les AED vérifient que tout le monde est sorti à 21h30.
- Samedi de 15h00 à 22h30. Un agent d'accueil vérifiera que tout le monde est sorti à 22h30.
- Dimanche : de 10h00 à 22h00. Un agent d'accueil vérifiera que tout le monde est sorti à 22h00.

La salle de musique et les instruments migreront vers une nouvelle salle de répétition (salle du 2ème étage au-dessus de la loge du 226, rue Sainte-Catherine ou de la salle 604 ?) La nouvelle localisation de la salle de répétition sera arrêtée pour la rentrée 2025.

D. REGLES DE VIE SCOLAIRE

L'accès du lycée est strictement réservé aux membres de la communauté de l'établissement et aux personnes dûment autorisées. Un élève qui faciliterait l'intrusion d'une personne extérieure au lycée au sein de l'établissement s'exposerait à une sanction disciplinaire lourde et à des poursuites judiciaires (article R645-12 du code pénal).

Lors des récréations ou en dehors des cours inscrits à l'emploi du temps, les élèves concernés,
- ne séjournent pas dans les salles de classe en l'absence d'un professeur ou d'un personnel d'éducation
- ne stationnent ni dans les couloirs, ni dans les halls d'entrée des bâtiments sans y être invités.

CHAPITRE 3 - HYGIÈNE et SÉCURITÉ

A. HYGIENE

Conformément à la législation (articles L3512-8, R3511-1 et 2, R3512-2 du code de la santé publique, décret 2006-1386 du 15/11/2006), l'usage du tabac est interdit à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction porte sur l'ensemble du domaine du lycée : tous les bâtiments comme les espaces non couverts.

L'usage du tabac fait l'objet de sanctions prévues au code de l'éducation. Fumer en établissement scolaire expose à une amende et/ou à des poursuites judiciaires (les plaintes sont donc recevables).

Il est également interdit de fumer pendant les déplacements en éducation physique et sportive.

La consommation et la détention de drogue sont interdites dans l'enceinte du lycée comme à l'extérieur.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser des objets ou produits dangereux, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques est très sévèrement proscrite (loi du 31-12-1970). D'une manière générale, l'inobservation des prescriptions précédentes expose l'intéressé aux sanctions prévues à ce règlement intérieur.

Le service de santé scolaire est mobilisé pour prévenir ou juguler tout phénomène d'addiction éventuel chez les élèves ou les étudiants.

Les élèves doivent respecter le travail d'entretien effectué quotidiennement par les personnels de service dans les locaux de l'établissement et le bien-être de l'ensemble des usagers. Chacun doit prendre conscience que les dégradations commises constituent autant de signes de mépris et de violence à l'égard des personnels d'entretien et des autres élèves, leurs auteurs seront réprimandés comme tels.

La prise en compte du travail de ces personnels conduit chaque professeur à vérifier, à l'issue du cours, la propreté de la salle, l'extinction des lumières et la fermeture des fenêtres et des portes.

L'introduction de nourriture et sa consommation dans l'établissement **pour les repas du midi est interdite**. Seuls les repas pris au restaurant scolaire et préparés par les cuisines du lycée sont autorisés.

B. SECURITE

Les règles de sécurité concernent les quelques 2 500 personnes qui fréquentent chaque jour le lycée.

La circulation motorisée à l'intérieur du lycée est strictement réservée aux personnels de l'établissement et aux fournisseurs dûment autorisés. Cette circulation est réglementée. L'accès au parking s'effectue en suivant les instructions figurant à l'entrée du lycée ; la vitesse est limitée en permanence à 10 km/h à l'intérieur de l'établissement.

Des emplacements non gardés pour les deux-roues non motorisés, matérialisés au sol par des râteliers, sont mis à la disposition des élèves, des étudiants et des personnels. Ils sont situés à divers endroits à l'entrée coté Sainte Catherine, et autour de l'esplanade et du bâtiment C de l'internat, de ce même côté.

Tout autre stationnement de ces engins par les élèves et les étudiants est interdit à l'intérieur du lycée. Seuls les personnels peuvent stationner leurs bicyclettes le long du bâtiment Victor Hugo.

Il est également obligatoire, pour tous les usagers du lycée, pour la sécurité de tous, de marcher à côté de leur vélo, en entrant et en sortant du lycée, du portail jusqu'à l'emplacement choisi et inversement.

Les jeux de plein air et de ballons sont interdits dans l'établissement, afin de préserver les bâtiments et le mobilier extérieur mis à disposition des usagers, de respecter le bon déroulement des cours dans les salles et les personnes présentes dans les cours. Ils sont autorisés à partir de 18H dans la fosse.

L'établissement dispose d'un système de prévention des incendies et d'évacuation des fumées. Toute (ou Toute tentative de) détérioration de ces dispositifs, notamment par des déclenchements intempestifs dont les conséquences peuvent être très graves pour les personnes présentes, est réprimée par les sanctions répertoriées au Code de l'Éducation, à ce règlement intérieur et, enfin, expose le contrevenant à des poursuites judiciaires. Compte tenu de l'étendue et de la dispersion des locaux qui compliquent l'évacuation des personnes en cas de péril, le respect de ce matériel (extincteurs et boîtiers déclencheurs d'alarme dans les couloirs, tête de détection incendie au plafond) intéresse la sécurité de tous.

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les locaux d'enseignement. En cas d'alarme, les élèves quittent la salle dans l'ordre et le calme sous l'autorité du professeur en respectant les consignes affichées dans chaque salle de l'établissement.

Les élèves et les personnels du lycée se doivent de signaler, sans délai, au Proviseur ou à l'un de ses représentants toute dégradation ou toute situation semblant présenter un risque lié à la sécurité. Un cahier général de sécurité est mis en place à cet effet à la loge d'accueil.

Accès aux bâtiments de l'internat

L'accès à ces locaux est strictement réservé aux internes.

Sécurité des laboratoires et des installations sportives

L'accès à ces locaux est strictement interdit en l'absence de personnel responsable. Néanmoins, dans le cadre des T.I.P.E., les élèves des classes préparatoires scientifiques peuvent y travailler en autonomie sous réserve que :

- le professeur ait donné formellement son autorisation et l'ait accompagnée d'instructions précises portant, notamment, sur les instruments utilisés[8].
- le personnel de laboratoire puisse être sollicité instantanément, en cas de nécessité.

Une tenue conforme à la sécurité, lors des activités développées par les disciplines des laboratoires et des installations sportives est exigée. Le respect des consignes de sécurité fait partie intégrante pour les élèves, de l'enseignement qu'ils reçoivent en laboratoire ou durant l'E.P.S.

Les matériels de laboratoire et installations sportives sont utilisés exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et en présence de celui-ci.

A chaque rentrée scolaire, un document regroupant les instructions permanentes de sécurité (I.P.S.) est remis pour information et signature à chaque élève recevant un enseignement, en laboratoire, ainsi qu'à son responsable. Ces instructions sont, de plus, affichées en permanence dans chaque salle concernée. L'élève doit suivre l'organisation rigoureuse des travaux pratiques : il lui est formellement interdit de se déplacer, de quitter son poste de travail, son laboratoire ou les installations sportives sans autorisation de l'enseignant.

Le refus d'obéir à ces prescriptions est un réel facteur de risque pour l'élève qui les enfreint et ceux qui l'entourent. Un tel refus est sévèrement sanctionné.

CHAPITRE 4 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. SERVICE SANTE, ACCIDENTS, ASSURANCES, ASSISTANTE SOCIALE

1) Accueil - Santé

a) Infirmerie

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. Le personnel infirmier est tenu par le secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.

En cas de maladie, malaise ou accident l'élève est conduit à l'infirmerie, éventuellement par un élève mais toujours sous la responsabilité d'un personnel. Il doit être muni de son carnet de liaison signé. Le service de santé scolaire informe régulièrement

[8] *une fiche spécifique, renseignée par l'élève et signée par le professeur, est conservée au laboratoire*

le service éducation des visites qu'il reçoit. Tout déplacement à l'infirmerie doit demeurer exceptionnel ; tout abus destiné à échapper au travail scolaire fait l'objet de sanctions.

Si l'état de santé d'un élève exige des soins extérieurs au lycée et sur décision du personnel infirmier :

- soit la famille vient le prendre en charge
- soit le personnel infirmier (en cas d'absence, le CPE) prend contact avec le centre de secours (le 15)

Le personnel infirmier informe immédiatement le proviseur et/ou les CPE des évacuations sanitaires des élèves. En aucun cas l'élève ne doit quitter le lycée de sa propre initiative.

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et examens médicaux organisés à leur intention.

b) Prise de médicaments

La possession des médicaments étant interdite, les élèves suivant un traitement médicamenteux fourniront une ordonnance nominative, datée et signée de leur médecin, et autorisant l'infirmière à leur distribuer les médicaments qu'ils auront préalablement déposés à l'infirmerie.

Dans les cas de maladies chroniques prévus par un PAI, l'élève peut être autorisé à conserver des médicaments sur lui.

2) Accidents

Tout accident doit être signalé le jour même au secrétariat des proviseurs.

Sont considérés comme accidents scolaires :

- les accidents au cours de toute activité inscrite à l'emploi du temps (à l'exception du trajet entre le domicile et le Lycée d'une part, et d'autre part entre le domicile et les installations sportives).
- les accidents survenant à tout élève au cours d'enseignement dispensé en laboratoire.

Les accidents survenant en cours d'E.P.S. (ou U.N.S.S.) sont traités immédiatement par les professeurs d'E.P.S..

3) Assurances

L'assurance scolaire et extra-scolaire est obligatoire pour les sorties et les activités prévues en dehors de l'emploi du temps. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire une police d'assurance.

Le Proviseur est fondé à refuser la participation d'un élève à ces activités lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises (responsabilité civile et individuelle « accidents corporels »).

4) Assistante Sociale

Un service d'assistance sociale mutualisé peut être appelé et mis à la disposition des élèves et des familles.

B. C.D.I. : CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIONS

Le C.D.I. est un lieu de travail et de recherche documentaire. Le nombre de places y est limité, l'admission y est donc contingentée. Les activités du C.D.I. ne s'apparentent nullement à celles d'une salle de permanence ou de foyer ; elles font l'objet d'un mode de fonctionnement particulier qui est porté à la connaissance des usagers. Tout contrevenant peut se voir provisoirement interdit d'accès et soumis à une sanction disciplinaire.

C. TRAVAIL AUTONOME

Une classe, un groupe d'élèves ou un élève peuvent demander à bénéficier d'une salle en dehors de l'emploi du temps pour y travailler, en autonomie aux heures libres de leur emploi du temps

a) les classes préparatoires ont accès à certaines salles qui leur sont indiquées, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions rappelées par le CPE.

b) les élèves du second cycle disposent de salles de travail placées sous le contrôle des CPE.

Après accord obtenu auprès d'un responsable (CPE, Proviseur adjoint), l'utilisation d'une salle peut donc être autorisée. Chacun des élèves concernés en devient responsable (tant pour l'état des locaux que de celui des matériels qui s'y trouvent).

D. RESTAURATION SCOLAIRE

Tout membre de l'établissement peut prendre son repas, sous réserve d'être en possession de sa carte magnétique en cours de validité. Toutefois l'accès au restaurant scolaire est possible après l'achat d'un badge passager au prix fixé par le conseil d'administration. L'accès à la table commune est donc réservé aux seuls commensaux.

L'accès aux locaux techniques est interdit aux personnes étrangères aux services de restauration et d'entretien.

Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline sera sanctionnée par l'exclusion temporaire de ce service, ou par la comparution devant le conseil de discipline, qui pourra statuer sur l'exclusion définitive de l'élève de ce service.. La carte d'accès à la restauration scolaire (et à d'autres services) est strictement personnelle : l'élève en est entièrement responsable et ne doit la prêter à personne, sous peine de sanctions. En cas de perte, son remplacement est facturé[9] à son titulaire. Remise d'ordre : Une remise d'ordre (dispense de paiement) est accordée selon les situations qui se présentent. Ces situations sont répertoriées au règlement intérieur du SRH (Service de Restauration et d'Hébergement).

E. RELATION LYCEE - FAMILLES

a) À l'occasion de toute correspondance il convient d'indiquer clairement

- le nom, le prénom et la classe de l'élève,
- le service destinataire (Direction, CPE, Gestion, Secrétariat...) et de prévoir une enveloppe timbrée et adressée si la lettre implique une réponse écrite.

En cas de séparation ou de divorce, les documents de la scolarité de l'élève sont également communiqués au parent n'en ayant pas la garde, sous réserve qu'il se soit fait connaître auprès de l'administration du lycée.

b) Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique

- Le CPE est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Son rôle est pédagogique et éducatif. Il collabore et assure la liaison entre les parents, l'équipe pédagogique et le Proviseur
- Le professeur principal est en lien avec les autres professeurs, les CPE, les Psy-EN, les parents et l'administration
- Le Psy-EN et le professeur principal aident les élèves dans l'élaboration de leur projet et leur choix d'orientation
- Les délégués des élèves assurent la liaison entre professeurs, élèves et administration.
- Les délégués des parents participent au conseil de classe et assurent la liaison entre parents, élèves, professeurs et administration

c) La réception des parents et des élèves se fait sur rendez-vous avec :

- Les proviseur et proviseurs adjoints, auprès du secrétariat

[9] *fixé par le Conseil d'administration*

- Les professeurs par l'intermédiaire de l'élève et du carnet de liaison
- Les CPE pour régler les problèmes de nature pédagogique et éducative
- Les services économiques et gestionnaires pour des problèmes relevant de l'intendance

d) Bourses
Les campagnes de bourses sont annoncées par voie d'affiche.
Les dossiers de demande de bourses sont alors disponibles auprès du service des bourses.
Le régime des bourses est annuel et forfaitaire. Le versement s'effectue trimestriellement par virement direct sur un compte bancaire ou de caisse d'épargne.

CHAPITRE 5 - INTERNAT

A. ADMISSION A L'INTERNAT

a) L'internat du lycée Montaigne accueille exclusivement des étudiants (à l'exception des élèves relevant d'un partenariat entre établissements scolaires). L'internat est un service rendu aux étudiants des CPGE afin qu'ils bénéficient de conditions de travail personnel les plus favorables pour leurs études. L'internat doit être considéré comme un atout pour la réussite aux concours et mis à profit comme tel ; c'est donc essentiellement un lieu d'étude, de détente et de repos.

b) L'admission à l'internat ne constitue pas un droit ; elle est valable pour la durée de l'année scolaire. Sa reconduction pour l'année suivante n'est pas automatique, elle doit faire l'objet d'une nouvelle décision pour l'étudiant ou l'élève concerné.

c) L'accueil, sans autorisation, d'élèves ou d'étudiants non internes à l'internat est sévèrement sanctionné.

d) Les principes et les modalités de fonctionnement du service de l'internat relèvent de l'ordre réglementaire, ils sont donc considérés comme acceptés par les étudiants des CPGE dès lors qu'ils sont admis à ce régime. La lettre d'engagement assortie d'un état des lieux de la chambre est établie contradictoirement et doit être signée par l'interne.

B. SECURITE

Chaque interne est responsable de ses affaires personnelles, le lycée ne peut être tenu pour responsable de leur perte ou de leur vol (cf. II, C, 1, d).

Les internes sont tenus de respecter de manière absolue les interdictions :
- de fumer dans les locaux d'internat, y compris dans les chambres, comme dans l'ensemble du lycée.
- d'utiliser tout appareil ménager ou de chauffage
- d'utiliser des bougies ou toute source de chaleur ou de flamme

La direction du lycée se réserve le droit de procéder à l'inspection des chambres de manière à s'assurer que les consignes sont bien respectées.

Les internes sont tenus de
- participer aux exercices d'évacuation
- veiller à la fermeture des portes de l'internat (portes des chambres personnelles et portes extérieures).

Ces instructions présentent un caractère impératif, s'y soustraire est passible des sanctions prévues au règlement intérieur. Toute infraction aux règles élémentaires de discipline est sanctionnée par l'exclusion temporaire de ce service, ou par la comparution devant le conseil de discipline, compétent pour statuer sur l'exclusion définitive de l'élève de ce service, ou du Lycée selon la gravité de la faute commise.

C. SANTE DES INTERNES

a) Les traitements en cours ou les problèmes de santé doivent être signalés à l'infirmerie.
Les élèves internes ne doivent pas conserver de médicaments dans leurs chambres mais en revanche ils doivent les déposer à l'Infirmerie. Des exceptions peuvent être faites selon les modalités fixées au Chapitre 4-A-1-b.

b) En cas d'indisposition ou de malaise ne permettant pas à l'interne de poursuivre ses cours ou de s'y rendre, il ne doit en aucun cas regagner sa chambre ou y demeurer sans autorisation préalable, mais s'adresser au CPE ou, en cas d'urgence seulement, directement à l'Infirmerie.

c) L'usage du tabac, de l'alcool, ainsi que de toute substance illicite, est formellement interdit dans les bâtiments d'internat comme dans toute l'enceinte du Lycée. Le refus de respecter cette interdiction entraîne une exclusion immédiate de l'internat (à titre conservatoire), éventuellement suivie d'une comparution devant le Conseil de discipline.

d) Pour des raisons d'hygiène, l'accueil des animaux à l'internat n'est pas autorisé.

e) La réussite aux examens et aux concours requiert un mode de vie équilibré entre le travail intellectuel, l'exercice physique, l'activité de loisir et le sommeil. A cet effet,
- les modalités de l'hébergement à l'internat sont mentionnées précisément au paragraphe suivant
- **le silence absolu est exigé à partir de 22 heures à l'internat** (toute infraction exposant l'interne aux sanctions prévues à ce règlement intérieur). L'heure officielle de coucher des étudiants est fixée à 23h30 et celle du lever à 6h45. Pour les AED de nuit, cette plage est décomptée uniformément pour 3h de service.

D. MODALITES D'HEBERGEMENT A L'INTERNAT

Les élèves sont affectés dans les chambres par le lycée ; ils ne peuvent changer de chambre que pour des motifs impérieux et avec l'accord préalable du Conseiller Principal d'Education chargé de l'internat.

Ouverture de l'internat

En période scolaire, l'internat est ouvert, y compris le week-end. Cependant, le service de restauration ne fonctionne ni le samedi soir, ni le dimanche.

L'internat est fermé pendant les congés scolaires ; aucun étudiant n'est autorisé à demeurer dans l'internat pendant les périodes de fermeture (sauf dérogation accordée aux étudiants de 2ème année, lors des périodes officielles de concours).

Horaires :

	du lundi au vendredi	samedi	dimanche

Ouverture de l'accès au lycée	de 7h30 à 22h	(fermeture à 15H) de 19h à 23h	de 10h à 14h de 19h à 22h

- ➔ Les internes sont autorisés à rentrer le lundi matin à partir de 07H30, la rentrée le dimanche soir à l'Internat est facultative.
- ➔ En cas de retard, qui doit rester exceptionnel, après l'heure de fermeture, le personnel d'accueil peut être prévenu par téléphone (05 56 91 10 10), puis appelé par l'interphone situé à côté de la porte d'entrée**.** L'interne doit alors s'identifier auprès du personnel d'accueil qui prévient ensuite le Maître d'Internat.
- ➔ Les jours fériés, et en cas d'ouverture (et les veilles des jours fériés), la présence à l'internat est facultative.

1) Horaires des accès aux repas :

• Petit déjeuner de 07h00 à 08h00 • Déjeuner 11h30 à 13h30 • Dîner de 18h30 à 19h30

La restauration scolaire doit être libérée aux heures indiquées par le service.

2) Accès aux bâtiments d'internat et utilisation des chambres

a) Les internes ont accès à leur chambre pendant la journée lorsqu'aucun cours ne figure à leur emploi du temps, ils doivent cependant en laisser libre l'entrée pour les tâches de contrôle, de maintenance et d'entretien. En cas de nécessité ou en raison de mesure exceptionnelle, les internes doivent libérer leur chambre durant la journée.

b) Les internes sont responsables de la propreté et de la tenue de leur chambre, au nettoyage de laquelle ils doivent contribuer. Ils veillent à laisser les parties communes dans un état de propreté conforme aux règles concernant l'hygiène et la vie en communauté. Elles doivent également ne pas être encombrées et rester dégagées afin de faciliter une évacuation d'urgence. Les internes veillent à l'extinction des lumières.

c) Les parents des internes ont exceptionnellement accès à l'internat, pour un temps limité, sous réserve de se présenter à l'accueil, d'en recevoir l'autorisation et de justifier le motif ainsi que leur identité.

3) Présence des internes

Le contrôle des présences est effectué une fois par jour le soir lors de l'appel **obligatoire** de 20H00, et éventuellement le soir, à l'accueil Victor Hugo, de 20h00 à 22h00 (fermeture du lycée), pour ceux qui seraient temporairement sortis.

Après 22h00, les activités collectives sont soumises à l'autorisation préalable du Proviseur.

4) Présence des internes externés

Les étudiants concernés peuvent travailler au lycée après le repas du soir sous réserve qu'ils le quittent avant 22 heures.

4. bis : salles d'études après 18h00

- Pour les seuls étudiants, les études en salles dans les étages de l'ensemble des bâtiments ne peuvent avoir lieu que de 08h00 à 19h30 au maximum
- A partir de 19h30 et sauf autorisation particulière, **seules les salles du rez-de-chaussée des bâtiments 1 et 2 doivent être utilisées pour les études.**
- A votre départ d'une salle, il est demandé de veiller à fermer portes, fenêtres et éteindre les lumières.

5) Régime des sorties

a) Les internes peuvent sortir librement tous les jours en dehors des heures de cours, devoirs surveillés, interrogations, études ou activités obligatoires. Ils doivent être présents à l'internat **au plus tard à 20h00** du lundi au vendredi. Le dimanche, les internes sont accueillis aux heures d'ouvertures du lycée, jusqu'à 22 heures.

b) Pour les activités organisées et encadrées par un professeur de l'établissement (notamment en faveur de certains optionnaires) ou pour les Conférences de Montaigne, des dispositions particulières exceptionnelles peuvent être prises dans le cadre du projet de sortie, pour le retour des internes (et donc, y compris après 22h). Pour ce faire, les étudiants doivent se mettre en relation avec le CPE de service afin d'en définir les modalités (clé, liste des étudiants, …).

E. SANCTIONS

Les sanctions figurant au règlement intérieur sont applicables de plein droit pour tout fait survenant dans le cadre de l'Internat.

L'exclusion temporaire de l'Internat, (prononcée par le Chef d'Etablissement), peut être établie à l'égard de tout interne dont le comportement est incompatible avec les dispositions contenues dans le Règlement Intérieur du lycée et en particulier avec

- la sécurité et le travail des autres étudiants
- le respect dû aux personnels.

L'exclusion définitive de l'internat est prononcée par le Conseil de discipline du lycée en application du décret n°2000-633 du 06 juillet 2000. Dans ce cas, l'interne peut être remis à sa famille, à titre conservatoire, dans l'attente de la réunion du Conseil de discipline.

F. DISPOSITIONS FINANCIERES

a) L'inscription à l'internat est valable pour l'année scolaire. Toutefois, les changements de catégorie (interne, interne-externé, externe) demeurent possibles jusqu'au 30 septembre de l'année en cours, sous réserve de l'accord donné par le Proviseur à la suite d'une demande écrite accompagnée du règlement de la facture (la facturation est effectuée par quinzaine, chaque quinzaine commencée étant due intégralement).

b) Néanmoins, il est possible de quitter l'internat à la fin de chaque période de paiement[10], qui correspond au trimestre, en adressant une demande écrite, au Proviseur, 15 jours avant la fin du terme.

c) L'entrée à l'internat peut être accordée au début de chaque période de paiement (lorsque la période est entamée, le terme est forfaitairement facturé).

d) Paiement de l'hébergement : les frais de repas et d'internat sont annuels et payables forfaitairement pour chaque période, dès réception de la facture, chaque terme étant dû intégralement (puisqu'il s'agit d'un paiement fractionné) (sauf dans le cas particulier de la période de rentrée, examiné plus haut).

[10] *les périodes de paiement sont fixées par le Conseil d'administration du lycée et portées à la connaissance des usagers.*

e) Le paiement doit être effectué soit par remise d'espèces à la caisse du lycée (service de l'Intendance), soit par chèque libellé à l'ordre de « Monsieur ou de Madame l'Agent Comptable du Lycée Montaigne », soit par carte de paiement via le site du lycée. Tout retard de paiement fera l'objet d'une relance amiable, puis, le cas échéant, d'une procédure contentieuse.

f) Remise d'ordre : voir chapitre 4-D.

g) L'accès au restaurant du lycée (et à d'autres services) nécessite une carte fournie par le lycée. Cette carte est strictement personnelle : l'interne en est entièrement responsable et ne doit la prêter à personne. En cas de perte, son remplacement est facturé[11] à l'interne concerné.

- Règlement Intérieur révisé, voté et adopté le 26 juin 2025 par le Conseil d'Administration –

[11] *fixé par le Conseil d'administration*